

La révision du droit suisse des sociétés anonymes

Autor(en): **Ruedin, Roland**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **64 (1984)**

Heft 1

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-887321>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La révision du droit suisse des sociétés anonymes

Vu le nombre considérable de sociétés anonymes en Suisse (actuellement environ 120 000), la révision du droit de la société anonyme représente l'entreprise législative la plus importante de ces dernières années en matière de droit commercial. Cette procédure en est arrivée à son stade final, puisque le Conseil fédéral a adressé aux chambres fédérales, le 23 février 1983, un projet de révision accompagné d'un message, qui ont été publiés au début de l'été 1983 (FF 1983 II 757 ss).

Caractéristiques générales

1) La révision en cours est une *révision partielle* et non pas une révision totale. Elle ne modifie pas les fondements du droit actuel de la société anonyme.

2) Tout en n'étant que partielle, elle doit pourtant être considérée comme *générale*. En effet, elle touche à tous les domaines du droit de la société anonyme, sauf à celui de la liquidation de la société.

3) Ce caractère de généralité a déterminé sa *durée*, particulièrement longue. C'est en effet en 1968 que le Département fédéral de justice et police donna officiellement le coup d'envoi aux travaux de révision, pour faire suite à plusieurs interventions parlementaires (dont la première remonte à 1957). Il nomma un premier groupe de travail, présidé par M. Hans Tschopp, alors juge fédéral, qui, en 1972, publia un rapport intérimaire, puis, en 1975, un avant-projet.

Au vu des prises de position très contradictoires des milieux intéressés, le Conseil fédéral décida, à la fin de 1978, de charger un nouveau groupe de travail, présidé par M. Christoph von Greyers, professeur à l'Université de Berne, de repenser tout le problème de la révision sur la base de l'avant-projet. Les délibérations durèrent 3 ans, aboutissant au projet actuel.

4) Le projet maintient l'*unité* du droit de la société anonyme. Il ne prévoit que dans 3 cas des règles particulières pour les grandes sociétés (publication, contrôle, limitation des mandats d'administrateur).

5) En fait, il n'est *pas aussi novateur* que sa comparaison avec la loi actuelle le laisse penser. Certes, il introduit des institutions inconnues en Suisse, notamment le contrôle spécial. Mais, dans une large mesure, il ne fait que codifier des institutions déjà existantes en pratique: augmentation autorisée et conditionnelle du capital-actions, bons de participation.

6) Il essaie de conserver la *simplicité* de la loi actuelle en matière de rédaction. Malgré l'augmentation du nombre des articles, qui passent de 144 à 201, il reste très modeste en comparaison avec les lois étrangères, notamment française et allemande.

Rééquilibrage de la protection des intérêts en présence

En matière de droit des sociétés, le rôle du législateur consiste surtout à garantir à toutes les personnes concernées par la vie des sociétés une protection adéquate de leurs intérêts. Or, le cercle des personnes considérées comme intéressées varie selon les époques. Il en va de même du besoin de protection.

En matière de société anonyme, le Code des obligations de 1936 prend essentiellement en considération les intérêts de la société, des actionnaires et des créanciers. Il met l'accent sur la protection de la société et des créanciers. Le projet de 1983 accorde une attention accrue aux intérêts du public et des travailleurs, mais il met toujours l'accent sur la protection de la société, en insistant aussi sur celle des actionnaires, spécialement minoritaires, et sur celle du public.

Protection de la société

La prospérité de la société étant la condition première de la réalisation de tous les autres intérêts, le projet s'efforce avant tout d'améliorer le statut de la société elle-même, aussi bien en matière financière qu'en matière de structures. L'assise financière de la société est renforcée. Le montant minimum du capital-actions passe de F. 50 000 à F. 100 000, celui de la libération de F. 20 000 à F. 50 000. Les modes de libérations qui présentent des risques particuliers (notamment apports en nature) sont soumis au contrôle d'un contrôleur particulièrement qualifié.

En cours de vie sociale, l'accent est mis sur l'amélioration du financement par les fonds propres. Les procédures de financement existantes sont simplifiées (constatation par le conseil d'administration de l'augmentation ordinaire du capital-actions) et modalisées (introduction de l'augmentation autori-



Schindler

...une position
incontestée dans le domaine
du transport vertical

RCS ASCENSEURS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU GROUPE SCHINDLER

1, RUE DEWOITINE 78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY - TÉL. (1) 946-96-75

INDUSTRIELS !

INSTALLEZ VOTRE ENTREPRISE
DANS LE CANTON DE VAUD ENTRE
LES LACS LÉMAN ET DE NEUCHÂTEL.

CONFIEZ VOTRE ÉTUDE À L'OVCI
SPÉCIALISTE EN IMPLANTATIONS
NOUVELLES (INNOVATIONS, DIVERSI-
FICATION, FISCALITÉ, MAIN-D'ŒUVRE,
ACQUISITIONS DE TERRAINS OU
D'IMMEUBLES INDUSTRIELS).

OVCI

Office Vaudois pour le développement
du Commerce et de l'Industrie
Av. Villamont 17
1005 LAUSANNE Tél. (021) 23 33 26



Un groupe présent dans le monde entier
La première société étrangère en France

winterthur
assurances

le partenaire de
votre vie quotidienne

Direction pour la France - Tour Winterthur
Cedex n° 18 - 92085 Paris La Défense - Tél. : 776.70.00

"Winterthur" société suisse d'assurances - entreprise régie par le code des assurances

FRANÇOIS - Paris

sée du capital-actions). Elles sont diversifiées par l'introduction des bons de participation, qui, juridiquement, ne sont rien d'autre que des actions sans droit de vote.

La survie des sociétés en difficultés financières est mieux assurée. L'avis au juge, qui conduit normalement à la faillite de la société, n'est obligatoire que si le bilan révèle que les dettes sociales ne sont plus couvertes ni lorsque les biens sont estimés à leur valeur de liquidation, ni lorsque les biens sont estimés à leur valeur d'exploitation.

Dans un contexte un peu différent, lorsque la société subit une perte en capital de la moitié du capital-actions et des réserves légales, la réévaluation des immeubles et des participations est autorisée.

L'organisation vise une plus grande efficacité. En matière d'assemblée générale, le remplacement des majorités qualifiées de capital-actions et des quorum de présence par une double majorité qualifiée des voix et des valeurs nominales représentées facilite la prise des décisions importantes. En matière d'administration, la limitation du nombre des mandats d'administrateur, la réglementation plus précise des attributions et le devoir de fidélité imposé à tous ceux qui s'occupent de la gestion, favorisent le fonctionnement de cet organe.

Protection des actionnaires

L'amélioration du statut de la société ne profite pas toujours directement aux autres intéressés. Les actionnaires, spécialement minoritaires, nécessitent une protection particulière. Le Projet la leur accorde. C'est un de ses objectifs principaux.

Le catalogue des droits de l'actionnaire est renforcé, qu'il s'agisse des droits individuels (droit préférentiel de

souscription, droit à la libre transmissibilité des actions, représentation des actions en dépôt), du droit de minorité (droit de convoquer l'assemblée générale, droit de demander la dissolution de la société) ou de l'assouplissement du principe majoritaire.

L'information des actionnaires est améliorée en quantité. Le nombre des documents qui doivent être mis à la disposition de l'assemblée générale 20 jours avant son déroulement est augmenté. Les renseignements complémentaires nécessaires à l'actionnaire sont garantis par l'institution du contrôleur spécial.

L'information des actionnaires est aussi améliorée en qualité. Les principes de base de l'établissement régulier des comptes font l'objet d'une énumération. Des règles de présentation sont prévues. La constitution des réserves latentes est soumise à certaines limites. Il n'en va pas de même de la dissolution de ces réserves, qui, en revanche, doit être portée à la connaissance des actionnaires. Les groupes de sociétés se voient contraints de présenter des comptes consolidés. Pour garantir le respect de ces règles, les contrôleurs sont soumis à des exigences strictes aussi bien en matière de qualifications professionnelles qu'en matière d'indépendance.

Protection du public

La protection du public représente un autre point fort du projet. Les grandes sociétés sont soumises à l'obligation de rendre publics leurs comptes. Elles peuvent les publier dans la Feuille officielle suisse du commerce ou en délivrer un exemplaire à toute personne qui en fait la demande dans l'année qui suit l'approbation des comptes. Sont considérées comme grandes sociétés celles qui font appel au public pour recueillir des fonds et celles qui jouent un rôle économique important (actuellement, environ 1 000 sociétés).

Protection des créanciers

Afin de mieux protéger les intérêts des créanciers, les fondations qualifiées et les augmentations de capital sont vérifiées par un contrôleur particulièrement qualifié. En cas de surendettement manifeste, l'organe de contrôle doit suppléer à la carence éventuelle du conseil d'administration et aviser lui-même le juge. Enfin, du moment que l'acquisition de ses propres actions par la société n'est plus interdite, une réserve pour propres actions d'un montant correspondant à la valeur d'acquisition de ces actions doit être créée.

Protection des travailleurs

Le projet favorise, sans l'imposer, la participation des travailleurs au capital-risque de la société. Il prévoit la possibilité de leur accorder le droit préférentiel de souscription à de nouvelles actions et d'émettre à leur intention des bons de participation.

Perspectives

Le projet du 23 février 1983 ne résout pas tous les problèmes. En tant que résultat provisoire d'une révision partielle, il n'a pas la prétention de les résoudre tous. Il se veut simplement une première étape de la révision du droit des sociétés dans son ensemble. Dans ce cadre partiel, il représente une amélioration certaine par rapport à la situation actuelle. Surtout, il pose les jalons d'une nouvelle étape, qui devra donner naissance à un véritable droit de l'entreprise. Le rôle et la réglementation des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives devront être repensés. Le droit comptable devra être refondu pour toutes les entreprises commerciales. Le problème de la participation des travailleurs devra être reconsidéré dans son ensemble. Enfin, les groupes de sociétés devront être dotés de règles adaptées aux problèmes particuliers qu'ils posent.

État des sociétés anonymes, d'après leur capital en fin d'année, depuis 1979

Nominalkapital in Franken Capital nominal en francs	Gesellschaften/Sociétés				Capital 1 000 Fr ⁽¹⁾			
	1979	1980	1981	1982	1979	1980	1981	1982
50 000	50 725	52 615	54 731	56 607	2 536 250	2 630 750	2 736 550	2 830 350
50 001- 100 000	20 648	21 681	22 746	23 350	1 841 184	1 939 595	2 039 743	2 098 665
100 001- 500 000	23 017	23 952	24 893	25 664	6 302 426	6 555 714	6 815 021	7 020 908
500 001- 1 000 000	5 003	5 085	5 225	5 344	4 179 052	4 247 116	4 365 385	4 465 065
1 000 001- 5 000 000	3 919	4 043	4 175	4 267	9 496 833	9 740 834	10 086 114	10 320 580
5 000 001- 10 000 000	688	707	731	760	5 386 383	5 525 081	5 725 659	5 967 703
10 000 001- 50 000 000	591	611	634	653	13 052 881	13 441 511	13 793 342	14 427 132
50 000 001-100 000 000	76	81	85	86	5 724 882	6 087 135	6 467 153	6 581 629
Über/Plus de 100 000 000	57	59	63	69	15 991 289	16 870 801	20 884 677	22 747 857
Total.....	104 724	108 834	113 283	116 800	64 511 180	67 038 537	72 913 644	76 459 889

Source : Annuaire Statistique de la Suisse 1983. ⁽¹⁾ On entend par « capital » le capital nominal.